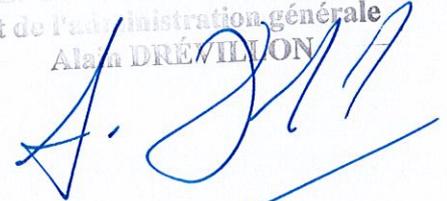


Direction générale adjointe
Développement social et solidarité
Direction de l'offre d'accueil pour
l'autonomie

Service accompagnement des
établissements

Affaire suivie par :
Catherine Péan
Tél : 02 41 81 46 48

Arrêté certifié exécutoire
Travaux au contrôle de la légalité
le 27 FEV. 2019
Affiché le 27 FEV. 2019
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président de l'Assemblée
et de l'Administration générale
Alain DRÉVILLON



ARRÊTÉ N° 2019_02_AR_0225

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2019
EHPAD LES PLAINES
TRÉLAZÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le Code de la santé publique ;
 - VU le Code de la sécurité sociale ;
 - VU l'arrêté n° 2018_12_AR_1103 du 28 décembre 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 7,57 € pour l'exercice 2019 ;
 - VU l'arrêté n° 2019_01_AR_0018 du 11 janvier 2019 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire modificatif n°1 ;
 - VU le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2018_06_CD_0046 du 18 juin 2018 ;
 - VU la délibération départementale n° 2018_12_CD_0112 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 10 décembre 2018 déterminant les orientations annuelles d'évolution des enveloppes budgétaires pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;
 - VU la délibération départementale n° 2019_02_CD_0001 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 4 février 2019 approuvant notamment les inscriptions budgétaires et les autorisations de programme ;
 - VU la convention relative au versement du forfait dépendance par dotation globale signée le 22 février 2017 ;
 - VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 janvier 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les montants totaux des recettes et des dépenses de la section tarifaire hébergement sont autorisés comme suit :

	Montants en €	
Hébergement	Recettes	1 818 745,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00
	Dépenses	1 818 745,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00

Article 2 : Le forfait global dépendance de l'établissement est arrêté à **535 796,62 euros** au titre de 2019.

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} mars 2019** à :

L'EHPAD Les Plaines à Trélazé

sont fixés :

HÉBERGEMENT PERMANENT chambre 2 lits PLUS DE 60 ANS57,65 euros

HÉBERGEMENT PERMANENT chambre 1 lit PLUS DE 60 ANS59,97 euros

DÉPENDANCE

GIR I – II.....21,48 euros

GIR III – IV.....13,63 euros

GIR V – VI.....5,78 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS.....77,81 euros

Article 4 : La dotation globale afférente à la dépendance versée par le Département de Maine-et-Loire s'élève à 340 757,68 euros au titre de 2019 répartie de la façon suivante :

- 340 757,68 euros pour les résidents de Maine-et-Loire,

- il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

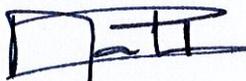
Article 5 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

À Angers, le 27 FEV. 2019

Pour le Président et par délégation
la Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre Martin